

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2023-106

PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT FETE DES VENDANGES LE 16/09/2023 – COMITES DES FETES

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la requête de M. le Président du Comité des Fêtes en date du 17 août 2023,

VU le dossier fourni par celui-ci,

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Président du Comité des Fêtes de Vieillevigne est autorisé à organiser un feu d'artifice de catégorie (K4) le 16 septembre 2023 à partir de 22 heures. Le Maire se réserve toutefois la possibilité d'interdire le feu d'artifice selon les conditions météorologiques le jour de la manifestation (vent, etc...).

ARTICLE 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société Jacques COUTURIER qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 :

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 :

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société Jacques COUTURIER dès le tir terminé.

ARTICLE 9 :

Des parties boisées ainsi que des champs agricoles apparaissent dans le périmètre défini par les artifices les plus puissants. Toutes les précautions devront être prises pour éviter tout départ de feu de végétation.

ARTICLE 10 :

Les accès de part et d'autre du lac des vallées devront être préservés et avoir une largeur minimum de 3m hors stationnement afin de faciliter l'intervention des véhicules de secours.

ARTICLE 11 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes
 - La société Jacques COUTURIER
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vieillevigne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le **22 AOÛT 2023**

Notifié le.....

Fait à Vieillevigne, le 22 août 2023

Le Maire,
Pour Le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire

Daniel BONNET

